



Attention : il est possible que ce message vous arrive "tronqué". A la fin du mail, pensez à activer "Afficher l'intégralité du message"



Une élection exceptionnelle

Depuis la décision du président de la République de dissoudre l'Assemblée nationale dimanche 9 juin, au soir d'une élection européenne largement remportée par le Rassemblement national, l'hypothèse de voir l'extrême droite accéder au pouvoir en France est devenue bien réelle.

Cette campagne électorale est à la fois la plus courte de l'histoire de la Ve République et sans conteste l'une des plus cruciales

Après une semaine d'intenses tractations au sein des divers partis politiques autour des investitures et la clôture du dépôt des candidatures dimanche 16 juin, la campagne débute à 2 semaines du 1er tour.

Les deux tours se dérouleront les dimanches 30 juin et 7 juillet soit trois semaines après la dissolution de l'Assemblée nationale.

L'abstention aura un rôle important sur le scrutin. Le système électoral lui-même est défavorable aux oppositions car le seuil de qualification est basé sur un pourcentage du total des inscrits et non des suffrages exprimés ce qui rend plus difficile l'accès au second tour lorsque l'abstention est élevé.

Il est donc important d'aller voter dès le 1er tour le 30 juin pour affirmer votre choix.

Si vous ne pouvez pas vous rendre dans votre bureau de vote vous pouvez désigner une autre personne pour voter à votre place via **la procuration**. Nous vous recommandons de faire cette démarche le plus tôt possible, car des délais de traitement sont à prévoir. <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15478?xtor=EPR-100>

Vous ne savez pas à qui donner procuration. Nous pouvons vous aider. Contactez-nous.

La création du Nouveau Front Populaire (NFP) pour faire face à l'urgence et au danger de l'extrême droite était cruciale et a permis de rassembler les principaux partis de Gauche et écologistes qu'on disait irréconciliables. Ils se sont mis d'accord dès le 13 juin, sur une répartition du nombre de candidats (un seul candidat par circonscription) et sur un programme politique commun.

C'est un immense espoir pour éviter de laisser le pays aux mains du RN.

Compte tenu des candidats sur notre circonscription notre association appelle à voter dès le 1er tour pour le Nouveau Front Populaire représenté par Sylvie Vinceneux.

Ne nous arrêtons pas à une personne ou une étiquette politique mais choisissons le rassemblement des partis de gauche.

Sylvie Vinceneux, que nous connaissons bien, était sur la liste de Dominique Olivier aux élections municipales de 2020. Elle s'était présentée en suppléante d'Alain Bolla aux

élections législatives de 2022 sous la bannière de la NUPES. Cette fois elle se présente comme titulaire sous la bannière Nouveau Front Populaire, toujours pour le PCF, toujours dans un rassemblement des forces de gauche.

SOMMAIRE

Notre circonscription

Qui élit-on lors des élections législatives ?

Comment sont élus les députés de l'Assemblée nationale ?

L'assemblée nationale et son rôle

Que font les députés ?

Les règles de non-cumul des mandats ?

Le statut d'un député

Les indemnités et les moyens mis à disposition des députés

Enjeu financier pour les partis politiques

Les règles de financement de la campagne législative

Pourquoi il est important d'aller voter aux législatives ?

Notre circonscription



Géographie de la circonscription

Le Var compte 8 circonscriptions. **Saint Cyr se trouve dans la 6ème.**

La sixième circonscription du Var a été modifiée en février 2014 Elle regroupe désormais les divisions administratives suivantes :

- Canton de Brignoles
- Canton de Garéoult
- Canton de Saint-Cyr-sur-Mer
- Canton de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
- et la commune de Cuers, bien que se trouvant dans le canton de Solliès-Pont.

Les candidats pour notre circonscription

Par ordre alphabétique :

Francis ALBERT et Camille BLANC-GRIMAUD

Didier CADE et Claire GAGO-CHIDAINE

Sandra CAHOREAU et Didier ROUCHON

Frank GILETTI et Muriel FIOL

Louis GUEYRARD et Sabrina COEN

Frédéric HERBAUT et Lydie PATOUX

Sylvie VINCENEUX et Alain BOLLA

Ecologie au Centre-UDI

Régionaliste

Reconquête

RN (député sortant)

Lutte ouvrière

LR-Nouvelle Energie

Nouveau Front Populaire-PCF

Qui élit-on lors des élections législatives ?



Les élections législatives servent à élire les **députés**. Les députés siègent à l'**Assemblée nationale**. Ils sont élus au suffrage universel direct par les électeurs français inscrits sur les listes électorales. L'Assemblée nationale est composée de **577 sièges** (ce nombre est le plafond fixé par la Constitution) pourvus pour **5 ans**.

Ces sièges sont répartis de la manière suivante : 556 pour les départements, 10 pour les collectivités d'outre-mer et 11 pour l'élection des députés représentant les Français établis hors de France.

Chaque département est découpé en plusieurs **circonscriptions**. Par exemple pour le **Var** il y a **8** circonscriptions, 16 pour les Bouches du Rhône, 9 dans les Alpes Maritimes.

Comment sont élus les députés de l'Assemblée nationale ?

Les députés sont élus au **suffrage universel direct avec un scrutin uninominal majoritaire à deux tours**.

Chaque **candidat** se présente avec un **suppléant** qui prend sa place en cas de décès ou d'incompatibilité de fonction.

Pour être élu au premier tour, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart (25 %) des électeurs inscrits

dans la circonscription.

Si aucun des candidats ne satisfait ces conditions, un second tour est organisé. Un candidat peut se présenter au second tour s'il a obtenu au premier tour un suffrage de 12,5 % des électeurs inscrits. Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

Le seuil de qualification basé sur un pourcentage du total des inscrits et non des suffrages exprimés rend plus difficile l'accès au second tour lorsque l'abstention est élevé. Le système permet en revanche l'accès au second tour de plus de deux candidats si plusieurs d'entre eux franchissent le seuil de 12,5 % des inscrits. Les candidats en lice au second tour peuvent ainsi être trois, un cas de figure appelé « triangulaire ». Les second tours où s'affrontent quatre candidats, appelés « quadrangulaire » sont également possibles, mais beaucoup plus rares.

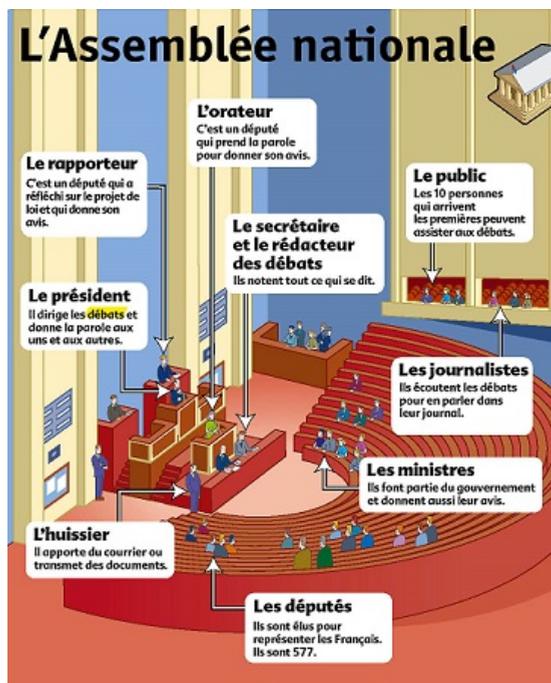
Au second tour, la majorité relative suffit le candidat arrivé en tête est déclaré élu. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Pour qu'il y ait des triangulaires voire des quadrangulaires, les candidats arrivés en troisième ou en quatrième position ont besoin d'atteindre au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des inscrits sur les listes électorales.

Avec une abstention de 50 %, la barre est placée alors à 25 % des suffrages exprimés pour passer au second tour.

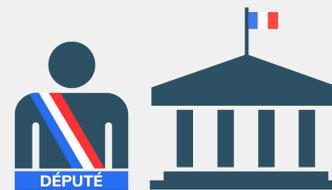
Une faible participation favoriserait donc les duels.

L'assemblée nationale et son rôle



INSTITUTIONS FRANÇAISES

Quel est le rôle de l'Assemblée nationale ?



577 députés siègent au Palais Bourbon

TRAVAIL LÉGISLATIF

- Examen des projets de loi
- Dépôt de propositions de loi
- Dépôt d'amendements
- Vote de la loi
- En cas de désaccord avec le Sénat, l'Assemblée nationale a le dernier mot



CONTRÔLE DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT

- Questions au gouvernement <
- Motion de censure <
- Commissions d'enquête <

ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

- Contrôle de l'application des lois
- Travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC)





Les **députés** travaillent à l'**Assemblée nationale** (et les sénateurs au Sénat). Assemblée nationale et Sénat forment le Parlement. Ils étudient les lois (et projets de lois), les votent, font des propositions de lois, déposent des amendements. Ils contrôlent l'action du gouvernement : questions au gouvernement, motion de censure, commission d'enquêtes. Ils participent à l'évaluation des politiques publiques (contrôle de l'application des lois).

Les règles de non-cumul des mandats

Les lois du 14 février 2014 interdisant le cumul des mandats ont élargi, à partir des élections législatives de juin 2017, la liste des fonctions incompatibles avec le mandat de député.

Le mandat de député est notamment incompatible avec les fonctions de maire, maire d'arrondissement, maire délégué, adjoint au maire, président et de vice-président des conseils régionaux, départementaux et des établissements de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Un parlementaire ne peut plus choisir entre son mandat de parlementaire et son mandat local en cas de cumul. Il conserve le mandat le plus récemment acquis et il est démissionnaire d'office du mandat le plus ancien.

La loi précise par ailleurs qu'un député qui postule à un autre mandat est tenu de démissionner, avant l'élection, du mandat qu'il exerce.

Le statut d'un député

Les députés bénéficient d'un statut spécifique qui leur octroie des **droits** et des **obligations** particulières.

Depuis 2017, les députés doivent, en début de mandat, attester du **respect** de leurs **obligations fiscales**. En cas de manquement à leurs obligations, ils peuvent être déclarés inéligibles par le Conseil constitutionnel pendant 3 ans au maximum et démissionnaires d'office de leur mandat. Dans ce cas, une élection partielle est organisée pour le remplacer.

Afin de préserver leur indépendance, les députés bénéficient d'une **immunité parlementaire**. Cette immunité prend deux formes : l'**irresponsabilité** qui soustrait les parlementaires à toute poursuite pour les actes liés à l'exercice de leur mandat et l'**inviolabilité** qui régit les conditions dans lesquelles s'exerce l'action pénale pour les actes étrangers à leur fonction.

Les députés sont soumis à des **interdictions spécifiques**. Ils ne peuvent recevoir aucune décoration française pendant leur mandat ou user de leur qualité à des fins publicitaires.

Chaque député est soumis à l'**obligation de déclarer son patrimoine** en début et en fin de mandat et doit fournir une déclaration d'intérêt et d'activités.

Les indemnités et les moyens mis à disposition des députés



Un député perçoit une **indemnité parlementaire** destinée à compenser les frais inhérents à l'exercice du mandat. Elle permet à tout citoyen de pouvoir prétendre entrer au Parlement et garantit aux élus les moyens de se consacrer, en toute indépendance, aux fonctions dont ils sont investis. L'indemnité comprend trois éléments : l'indemnité de base (fixée par référence au traitement des hauts fonctionnaires), l'indemnité de résidence et l'indemnité de fonction. Des indemnités spéciales sont versées aux députés chargés de certaines fonctions (président, questeurs, etc.).

Ainsi, un député gagne 7 637,39 € bruts mensuels en 2024 (7 239,91 € en 2022) soit 5 953,34 € nets/mois (5 679,71 € en 2022) après déduction des cotisations sociales.

L'indemnité parlementaire de base s'élève à 5 931.35 €/mois l'indemnité de résidence à 177.96 €/mois et l'indemnité de fonction à 1 527.48 €/mois, soit un total de 7 637.39 €.

Des moyens matériels sont mis à la disposition des députés pour exercer leur mandat :

-la "**dotation matérielle annuelle**", dont le montant s'élève à 18 950 € par an
-une avance de **frais de mandat** pour des dépenses liées à l'exercice de leur mandat (les dépenses autorisées sont énumérées dans une liste). Les frais de mandat sont contrôlés par le déontologue de l'Assemblée nationale. Cette enveloppe s'élève à 5 373 €/mois (dont 600€ sans justificatif).

-un crédit affecté à la **rémunération de collaborateurs**. Le député a la qualité d'employeur, il recrute, licencie, fixe les conditions de travail et le salaire de son personnel. Depuis la loi du 15 septembre 2017, il est dorénavant interdit à tout député (ou sénateur, membre du gouvernement ou exécutif local) d'employer comme collaborateur parlementaire ou membre de son cabinet une personne de son "premier cercle familial", à savoir : son conjoint, partenaire pacsé ou concubin ; ses parents ou beaux-parents ou ceux de son partenaire pacsé ou concubin ; ses enfants ou beaux-enfants ou ceux de son partenaire pacsé ou concubin. Pour l'emploi d'une personne du "second cercle familial" (frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, neveux ou nièces, ex-conjoint, etc.), la loi oblige de les déclarer à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Le déontologue de l'Assemblée nationale (ou du Sénat) qui constate une telle situation peut enjoindre le parlementaire d'y mettre fin.

Les emplois dit "croisés" sont aussi encadrés. Tout membre d'un cabinet ministériel, qui a un lien familial (du premier ou du deuxième cercle) avec un autre membre du gouvernement, doit informer le ministre qui l'emploie et la HATVP. Il en est de même pour les collaborateurs parlementaires, qui comptent dans leur famille un député ou sénateur. Ils doivent informer le parlementaire qui les emploie ainsi que le bureau et le déontologue de l'assemblée concernée.

La violation de cette interdiction, qui est punie de 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende, entraîne la cessation automatique du contrat du collaborateur et impose au responsable politique de rembourser les sommes illégalement versées au titre de ce contrat. Le crédit collaborateur dont dispose chaque député s'élève à 11 118 € par mois (10 581 € en 2022) pour rémunérer jusqu'à 5 collaborateurs (l'Assemblée nationale paie les cotisations sociales patronales).

Si le député n'utilise pas la totalité du crédit, les sommes sont reversées au budget de l'Assemblée nationale.

En outre, les parlementaires doivent aviser le bureau de leur assemblée des fonctions qu'exercent leurs collaborateurs dans un parti ou groupement politique ou de leurs activités au profit de lobbies. Ces dispositions visent à renforcer la lutte contre les emplois fictifs dans le premier cas et contre les conflits d'intérêts dans le second cas.

Par ailleurs, **certaines dépenses** sont **prises en charge directement par l'Assemblée nationale** (frais de transport entre Paris et la circonscription, frais d'hébergement à Paris, etc.).

Enjeu financier du premier tour pour les partis politiques

En plus d'être une élection primordiale, les législatives représentent aussi la principale **source de financement des partis politiques**.

En effet, le montant des aides publiques alloué pendant les 5 ans de la législature aux différentes formations est déterminé selon deux critères :

- chaque **bulletin validé** pour un candidat au 1er tour (même s'il n'est pas élu) rapporte au parti sous l'étiquette duquel il est inscrit **1,64€ par an**. La seule obligation est d'avoir au moins 1% des suffrages dans 50 circonscriptions.

- le financement des partis passe aussi par le **nombre de députés**, chaque parlementaire élu rapportera 37 400€ par an à son camp politique.

Ces financements sont contrôlés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), autorité administrative indépendante.

Les règles de financement de la campagne législative

Tout candidat aux élections législatives doit désigner un mandataire. Le mandataire ouvre et gère un compte de dépôt spécialement et expressément affecté aux opérations financières de la campagne, dénommé compte de campagne.

Le **plafond de dépenses** (hors campagne officielle) est fixé à **38 000 €**, majoré de **0.15 € par habitant de la circonscription**.



A l'exception des partis ou groupements politiques, seules les personnes physiques peuvent effectuer des dons. Ils sont plafonnés à 7 500€ par personne et par an.

Chaque candidat ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour du scrutin et dont le compte de campagne a été approuvé par la Commission nationale des comptes de campagne bénéficie d'un remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne.

Pourquoi il est important d'aller voter aux législatives ?

L'abstention : un rôle important sur le scrutin



Année	Date	Abstention
2012	10 juin (1er tour)	42,78%
	17 juin (2ème tour)	44,59%
2017	11 juin (1er tour)	51,30%
	18 juin (2ème tour)	57,36%
2022	12 juin (1er tour)	53,20%
	19 juin (2ème tour)	53,77%

En cas de forte abstention, le système électoral lui-même est défavorable aux oppositions.

Rappelons que le **seuil de qualification** basé sur un **pourcentage du total des inscrits** et non des suffrages exprimés rend plus difficile l'accès au second tour lorsque l'abstention est élevé. Le système permet en revanche l'accès au second tour de plus de deux candidats si plusieurs d'entre eux franchissent le seuil de 12,5 % des inscrits. Les candidats en lice au second tour peuvent ainsi être trois, voire quatre candidats (cas de figure beaucoup plus rare). Pour qu'il y ait des triangulaires voire des quadrangulaires, les candidats arrivés en troisième ou en quatrième position ont besoin d'atteindre au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des inscrits sur les listes électorales. Avec une abstention de 50 %, la barre est placée alors à 25 % des suffrages exprimés pour passer au second tour (en 2017 il n'y a d'ailleurs eu qu'une seule triangulaire). Une faible participation favoriserait donc les duels.

Il est donc important d'aller voter dès le 1er tour

Voter est un droit, c'est un acte citoyen qui permet de choisir ses représentants à l'occasion d'un scrutin. Au sein d'une démocratie, ce droit fondamental de participation permet d'exercer sa citoyenneté en participant à l'élection de ses représentants.



Vous avez des questions ?

Contactez nous, nous vous répondrons bien volontiers

Mail : saintcyrctoyenne@gmail.com

St Cyr citoyenne, écologique et sociale

Association loi 1901 - RNA n°W832019840

Siège Social : 5, allée des Muriers 83270 Saint Cyr sur Mer

Mail : saintcyrcoyenne@gmail.com

Facebook : <https://www.facebook.com/stcyrcoyenneecologiqueetsociale>

Site internet : <https://www.saintcyrcoyenne.fr/>

A DIFFUSER SANS MODERATION !!!

[Se désinscrire](#)

Envoyé par



© 2020 Saint Cyr citoyenne, écologique et sociale